

PRÉFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Toulouse, le 09 novembre 2018

Direction de l'Ecologie
Division Biodiversité Montagne Atlantique

Rapport d'instruction

à

Affaire suivie par : Maïlys LAVAL
Téléphone : 05 61 58 65 61
Courriel :
mailys.laval@developpement-durable.gouv.fr

CSRPN Occitanie

pour avis sur le dossier de demande par le
CSRPN

RAPPORT DE PRESENTATION AVIS DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DREAL

PROJET – CONEBARRIEU (31)

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur 2 espèces de Flore, 3 espèces d'amphibiens, 2 reptiles, 2 mammifères et 24 oiseaux, 13 chiroptères dont deux complexes présenté par Toulouse Métropole et rédigé par Biotope

I Présentation du projet, éligibilité à une demande de dérogation

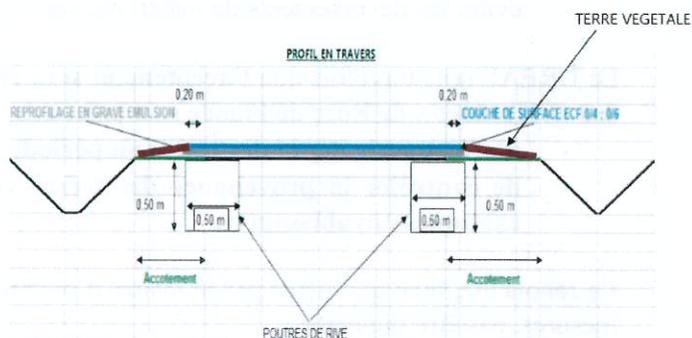
I.1 Contexte, finalité du projet et solutions alternatives

Le projet consiste en la remise en état d'une portion de RD65B qui, pour des raisons de **sécurité**, nécessite sur **3,6 km**, un renforcement de ses bords de chaussée dégradés (**affaissement lié au trafic**) afin de :

- sécuriser la circulation des véhicules ;
- sécuriser les accès des riverains ;
- redonner de la structure à la chaussée.

Le projet répond suivant ces justifications à l'une des conditions d'octroi de la dérogation espèces protégées : c) Dans l'intérêt de la santé et de la **sécurité publiques** ou pour d'autres **raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

La mise en place de poutres de rives associées à la remise en état de la route (reprofilage et couche de surface) représente **la solution la plus adaptée et la plus efficace**.



En conclusion, la DREAL estime que le projet est éligible à une demande de dérogation aux interdictions liées à la protection des espèces, en vertu de l'article L411-2 du Code de l'environnement.

I.2 Le demandeur

La demande est présentée par toulouse Métropole – Domaines des Infrastructures, Travaux, Energies
47 chemin des Sévennes
31770 Colomiers

II Articulation avec les autres procédures

D'après les informations transmises par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas soumis à étude d'impact ni à autorisation loi sur l'eau.

III Qualité générale de l'étude faune-flore-milieux naturels

III.1 Inventaires et qualification de l'état initial du milieu naturel

L'état initial est présenté p. 26 et suivantes.

Les périodes de prospections sont présentées § 2.3 p.31.

La DREAL estime qu'au vu des enjeux connus a priori, et constatés a posteriori d'après les résultats d'étude menées pour ce projet, les moyens mis en œuvre pour qualifier l'état initial de la zone d'étude **sont proportionnés et permettent d'identifier les espèces concernées par la demande de dérogation.**

III.2 Analyse des enjeux et impacts concernant les habitats, la flore et la faune patrimoniales et/ou protégés

III.2.a Flore

Des stations de **Rose de France** sont réparties sur l'ensemble du tronçon (fossé et accotement) : 15 stations couvrant 390 m².

Le terrassement de **l'emprise au sol nécessaire à la réfection de la chaussée impacte 20 cm d'accotement** (cf. schéma).

Ces 20 cm représentent un habitat secondaire pour le Rosier de France : quelques pieds et « repousses » issus des pieds principaux présents dans le fossé s'y trouvent.

3 stations, d'un à deux individus, de **Renoncule à feuilles d'Ophioglosse** ont, par ailleurs, été identifiées dans le fossé.

La mise en œuvre des mesures ME1, ME2, MR1, MR4 devraient permettre d'éviter tout impact sur la Renoncule et de limiter l'impact résiduel sur la Rose de France (faible à très faible) par la mise en œuvre notamment d'un géotextile, disposé tout le long de la zone de travaux, visant à :

- mettre en défens les stations ;
- éviter les déversements de matériaux sur les stations.

La DREAL note toutefois que **l'accotement sera recouvert de terre végétale**, y compris dans les zones où des « repousses » de Rose de France sont présentes. Il conviendra donc :

- **d'effectuer le dépôt des terres en période de repos végétatif (mi-novembre à mi-février) ;**
- **de contrôler la provenance des terres végétales régaliées afin de ne pas propager d'espèces exotiques envahissantes.**

La renoncule, bien que listée par le maître d'ouvrage dans son cerfa, ne doit, après application correcte des mesures, pas être impactée.

III.2.b Faune

Une possible destruction en phase travaux des 3 espèces d'amphibiens et 2 espèces de reptiles présents sur la zone n'est pas exclue, c'est pourquoi ils sont intégrés à la présente demande. Leur habitat n'est toutefois pas impacté par l'emprise projet.

Enfin les espèces d'oiseaux, mammifères terrestres et chiroptères présents dans la zone d'étude ne font l'objet que d'une perturbation intentionnelle.

III.3 Mesures

La DREAL estime que les mesures mise en œuvre, notamment ME1 (*Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles et en particulier des stations d'espèces végétales protégées*) et MR4 (*Gestion écologique des bermes routières*) sont satisfaisantes, que l'estimation des impacts résiduels de nul à faible selon les groupes est soutenable et que **le présent projet ne nécessite pas la mise en œuvre de mesure compensatoire.**

IV Conclusion

La DREAL Occitanie émet un avis favorable à la demande de dérogation présentée par Toulouse Métropole sous réserve :

- d'effectuer le dépôt des terres, sur l'accotement, en période de repos végétatif (mi-novembre à mi-février) ;
- de contrôler la provenance des terres végétales régaliées afin de ne pas propager d'espèces exotiques envahissantes.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,



Michaël DOUETTE

